

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 558

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette participation ne peut être apportée par un magasin de commerce de détail d'une surface de plus de 1 000 mètres carrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à écarter tout conflit d'intérêts potentiel lié à la concomitance entre la participation financière en cause pour la réalisation d'aménagement de voirie et l'examen par la commune d'un dossier d'installation ou d'extension d'une grande surface.